
PREFECTURE DES ARDENNES

27/01/1998

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 4389 DU 5 AOUT 1997 CONCERNANT
LES ACTIVITES EXERCEES PAR FORD ARDENNES INDUSTRIES SAS DANS SON
ETABLISSEMENT DE CHARLEVILLE-MEZIERES, ZONE INDUSTRIELLE DE MONTJOLY**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1199 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18 et 20,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 4389 du 5 août 1997 concernant les activités exercées par la Société FORD ARDENNES INDUSTRIES SAS dans son établissement de CHARLEVILLE-MEZIERES, Zone Industrielle de Montjoly,

VU la lettre du 27 octobre 1997 de FORD ARDENNES INDUSTRIES SAS demandant que soit modifié le taux de nitrates que son établissement est autorisé à rejeter par l'article 2.8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 5 août 1997,

VU le rapport SA 1 GP/JL 329-97 du 18 novembre 1997 de l'Inspecteur des Installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du

Vu les lettres référencées JAVC/97/5222 du 20 décembre 1997 et JAJ/S/98/118 du 12 janvier 1998 adressées au Directeur Général de FORD ARDENNES INDUSTRIES SAS portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

Vu le courrier du 22 décembre 1997 de l'exploitant faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

ARRETE

Article 1er - L'article 2.8.3.2. « qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral n° 4389 du 5 août 1997 concernant les activités exercées par FORD ARDENNES INDUSTRIES SAS dans son établissement de CHARLEVILLE-MEZIERES est annulé et remplacé ainsi qu'il suit :

2.8.3.2. qualité des rejets

Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30 °.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Les eaux résiduaires ne doivent pas dépasser avant toute dilution et après traitement, les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/L	
	Maximales instantanées	Moyennes sur 2 h
MEST (NFT 90105)	35	30
DCO (NFT 90101)	140	125
HYDROCARBURES (NFT 90114)	6	5
SULFATES (NFT 90)	500	400
CHLORURES (NFT 90014)	500	400
ALUMINIUM (NFT 90112)	5	4
ZINC (NFT 90112)	2	1,5
CHROME TOTAL (NFT 90112)	0,5	0,4
CHROME 6 (NFT 90112)	0,1	0,1
FLUOR ET COMPOSES (NFT 90004)	20	15
FER (NFT 90017 ou 90112)	5	4
AOX (ISO 9562)	6	5
AZOTE GLOBAL	152	130
NITRATES (NFT 90 013)	150	100
NITRITES (NFT 90 012)	2	1

Les débits d'eaux résiduaires traitées rejetées dans la Meuse ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit maximum sur deux heures consécutives : 20 m³/h,
- débit total sur vingt quatre heures consécutives : 480 m³/j.

Les flux polluants seront en toutes circonstances inférieurs aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Flux maximum sur 2 h consécutives (g/h)	Flux maximum journalier (j)
MEST	600 /	14,4 kg
DCO	2 500 /	60 kg
HYDROCARBURES	100 /	2,4 kg
SULFATES	8 000 /	192 kg
AZOTE GLOBAL	2600 /	62,4 kg /
NITRATES	2000 /	48 kg /
NITRITES	20	480 g
AOX	100	2,4 kg

CHLORURES	8 000	192 kg
ALUMINIUM	80	1,90 kg
ZINC	30	720 g
CHROME TOTAL	8	192 g
CHROME 6	2	48 g
FLUOR ET COMPOSES	300	7,2 kg
FER	80	1,90 kg

Article 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- ☞ pendant un mois à la Mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- ☞ en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 27/1/98

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Pascal SOLEIL

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Louis GERAUD

